

L'Université Paris DIDEROT – Paris 7, sise 5, rue Thomas Mann, 75205 Paris Cedex 13, représentée par son Président a établi ainsi qu'il suit les statuts du présent fonds de dotation. La création de ce fonds de dotation a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de l'Université Paris DIDEROT, unique fondateur, en date du 13 avril 2010.

Le renouvellement du fonds de dotation a été décidé à l'unanimité par son Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2019 et validé par le Conseil d'Administration de l'Université Paris Diderot en date du 10 décembre 2019. La fusion de l'Université Paris DIDEROT au sein de l'Université de Paris entraîne la modification des statuts comme présenté ci-après.

PREAMBULE

L'Université Paris DIDEROT a accueilli début février 2010, Monsieur George SMOOT, prix Nobel de physique 2006. Afin de promouvoir le développement des activités de recherche et d'enseignement dans le domaine de la physique de l'univers et la diffusion, au grand public, des connaissances scientifiques dans ce domaine, l'Université Paris DIDEROT crée un fonds de dotation.

ARTICLE 1 – FORME

L'Université Paris DIDEROT a créé un fonds de dotation (ci-dessous désigné par « le Fonds »). Le Fonds est régi par les présents statuts, la Loi de modernisation de l'économie (article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008) et le décret d'application (décret n°2009-158 du 11 février 2009). A compter de la date du 1^{er} janvier 2020, l'Université de Paris, reprend et endosse les responsabilités et prérogatives précédemment assumées par l'Université Paris DIDEROT en ce qui concerne le Fonds.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Fonds est :

« FONDS pour la Recherche et la Formation dans le domaine de la Physique de l'Univers ».

La dénomination usuelle du Fonds est :

« FONDS RFPU ».

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social est fixé à Paris (75013), Université de Paris, Centre pour la Cosmologie, Bâtiment Condorcet, APC, bureau 479A, 10, rue Alice Domon et Léonie Duquet, 75205 Paris Cedex 13.

Le siège pourra être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'Administration du Fonds. Cette modification sera notifiée à la Préfecture de Paris. Dans le cas où le changement de siège impliquera un changement de département, la notification sera adressée aux deux préfectures concernées.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée du Fonds est fixée à dix (10) ans à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa déclaration d'existence déposée à la Préfecture de Paris et à dix (10) ans à compter de la précédente date d'expiration après chaque prorogation décidée par le Conseil d'Administration selon les termes qui suivent. Six mois avant l'expiration de cette période, le Conseil d'Administration se prononcera sur la prorogation éventuelle du Fonds par vote à la majorité des membres en exercice.

ARTICLE 5 – OBJET

Le Fonds a pour objet le développement et la diffusion des connaissances scientifiques dans le domaine de la physique de la cosmologie et des astroparticules.

Le Fonds favorisera les actions de vulgarisation de ce domaine au niveau de la formation des jeunes et des professeurs, ainsi qu'en direction du grand public.

Le Fonds devra notamment :

- favoriser la conception et la réalisation de nouvelles expériences dans le domaine de la cosmologie observationnelle
- soutenir l'exploitation scientifique des observations cosmologiques sur Terre et dans l'espace
- développer l'interface entre physique fondamentale et cosmologie de l'Univers primordial
- promouvoir la collaboration entre laboratoires parisiens dans le domaine de la cosmologie
- favoriser le rôle scientifique associé aux projets de cosmologie
- participer à la formation des enseignants dans le domaine de la cosmologie

Christine CREPEL
P.résidente


Pour mener à bien sa mission, le Fonds collectera les fonds nécessaires à la réalisation de ses actions. Il développera des moyens de communication adéquats pour diffuser le plus largement possible sa mission et ses objectifs.

ARTICLE 6 – MOYENS D’ACTION

Le Fonds exercera ses actions notamment au travers des moyens suivants :

- (co-)financements de programmes de recherche ;
- attributions de prix ;
- attributions de bourses ;
- organisations et/ou (co-)financements de colloques ;
- organisations et/ou (co-)financements de formations ;
- (co-)financements de publications, d’ouvrages.

ARTICLE 7 – DOTATION

Le montant de la dotation à la création du Fonds s’élève à 40 000 euros.

La dotation est en partie consommable.

La politique d’investissement de la dotation sera définie par le Conseil d’Administration. La répartition des placements de la partie intangible, en placements sécurisés ou à risque, les règles de dispersion par catégories de placements et les limitations par émetteur seront définies par vote à la majorité des membres en exercice.

Les placements de trésorerie du Fonds seront réalisés en fonction des décisions du Conseil d’Administration et conformément à l’article R.931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Lorsque la dotation du fonds aura atteint un million d’euros, un comité consultatif sera créé auprès du Conseil d’Administration. Composé de personnalités qualifiées extérieures au Conseil d’Administration, le comité consultatif sera chargé de faire des propositions de politique d’investissement au conseil d’administration et d’en assurer le suivi. Ce comité pourra proposer des études et des expertises.

ARTICLE 8 – CONVENTIONS

Pour mettre en œuvre ses actions, le Fonds conclut toute convention utile avec des personnes morales ou physiques.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources du Fonds se composent notamment :

- du produit des rétributions pour services rendus ;
- des revenus de la dotation en capital ;
- des produits des activités autorisées.

ARTICLE 10 – GOUVERNANCE

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de huit (8) membres, présidé par le Président du Fonds.

Le Fonds est géré par le Directeur Général, assisté d'un bureau.

ARTICLE 11 – MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du Fonds se compose de huit (8) membres. Ces membres se répartissent en deux collèges comme suit :

► Collège du membre fondateur

L'Université de Paris, dispose de cinq (5) sièges au Conseil d'Administration. Les représentants de l'Université de Paris sont nommés par le/la Président/e de l'Université, après avis du Conseil de Laboratoire Astroparticules et Cosmologie (APC).

► Collège des personnalités qualifiées

Ce collège dispose de trois (3) sièges et se compose de personnalités choisies pour leur capacité à contribuer aux activités et au fonctionnement du Fonds. Ces personnalités sont choisies par les 5 représentants de l'Université de Paris et nommées lors de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration par vote à la majorité des membres en exercice.

Les membres du collège fondateur sont nommés pour cinq (5) ans renouvelables.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont nommés pour deux (2) ans renouvelables.

Le président du Fonds est élu, à la majorité absolue des suffrages exprimés par scrutin secret, par et parmi les représentants du collège du membre fondateur lors de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration. Le Président du Fonds préside le Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut-être révoqué à tout moment, à la majorité des membres en exercice par le Conseil d'Administration, pour motif grave, dans le respect des droits de la défense.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur dans l'un des collèges mentionnés au présent article, celui-ci sera pourvu par une personnalité du même collège que le membre sortant, selon les modalités propres à cette catégorie :

- en cas de décès, incapacité, démission, révocation, d'un des représentants du collège du membre fondateur, le président de l'Université Paris DIDEROT nomme un nouveau représentant dans les plus brefs délais. Cette nomination devra préalablement être approuvée par le Conseil de laboratoire APC.
- en cas de décès, incapacité, démission, révocation d'un des membres du collège des personnalités qualifiées, il est procédé dans un délai de trois mois à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, par vote à la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration représentant le fondateur.

Tout changement dans l'administration ou la direction du Fonds sera porté à la connaissance du Préfet de Paris dans un délai de trois (3) mois.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt du Fonds leur sont remboursées sur présentation de justificatifs correspondants et sur décision du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

ARTICLE 12 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par visioconférence dans des conditions permettant 1) d'assurer l'identification et la participation

effective des membres du conseil d'administration à une délibération collégiale ; 2) de satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des débats ; 3) de garantir la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, Ces conditions sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les modalités de convocation des réunions du Conseil d'Administration et de définition de l'ordre du jour sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres (4), dont la moitié au moins des membres du collège fondateur (3), est présente ou représentée.

A défaut du quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil d'Administration présents.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration peut bénéficier d'au plus un pouvoir de représentation d'un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois sont prises à la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration, présents ou représentés les décisions concernant :

- les modifications statutaires ;
- la prorogation du Fonds ;
- la dissolution du Fonds ;
- le remplacement des membres du collège des personnalités qualifiées ;
- la révocation du Directeur Général ;
- la révocation du Trésorier ;
- l'approbation du Règlement Intérieur ;
- la politique d'investissement du Fonds.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et les délibérations sont établis sur un registre spécial, et signés par le Président (ou le Président de séance) et un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions dans l'intérêt du Fonds.

Le Conseil d'Administration du Fonds décide de la politique d'investissement du Fonds.

Il vote le budget nécessaire au fonctionnement du Fonds et à la réalisation de son programme.

Il approuve annuellement les comptes du Fonds et le rapport d'activité.

Il décide des emprunts et des actions en justice éventuelles.

Le Conseil d'Administration accepte les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds.

Il approuve toutes les conventions utiles avec des personnes morales ou physiques pour la mise en œuvre des activités du Fonds.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les conditions générales de recrutement et de rémunération des personnels du Fonds de Dotation.

Le Conseil d'Administration pourra constituer un ou plusieurs comités destinés à l'assister. Les modalités de nomination et choix des membres de ces comités seront fixés dans le Règlement Intérieur, ainsi que les modalités de fonctionnement desdits comités.

Le Conseil d'Administration peut convier à ses réunions des invités de circonstances selon des conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration nomme, par vote à la majorité des membres en exercice, le Directeur Général du Fonds et le Trésorier parmi les membres ou en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration adopte le Règlement Intérieur. Il demande au Directeur Général d'élaborer un projet de Règlement Intérieur sur lequel il délibère.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés par écrit, par voie électronique ou par visioconférence dans des conditions permettant de s'assurer du respect des règles de collégialité.

ARTICLE 14 – LE PRESIDENT

Le Président est élu selon les modalités mentionnées à l'article 11.

Il représente le Fonds vis-à-vis des tiers et le représente en justice.

ARTICLE 15 – LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dirige les services du Fonds et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et gère les affaires courantes du Fonds.

Il rend compte a posteriori de ses actions et de ses résultats au Conseil d'Administration.

Il rédige le projet de Règlement Intérieur et le soumet au Conseil d'Administration pour approbation.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions d'un bureau qu'il dirige.

La fonction de Directeur Général peut être cumulée avec celle de Président.

Le Directeur Général peut-être révoqué à tout moment à la majorité des membres en exercice par le Conseil d'Administration, pour motif grave dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 16 – LE TRESORIER

Le Trésorier a pour charge la gestion et la maîtrise des flux au quotidien, notamment le suivi des encaissements et décaissements, et l'équilibrage des différents comptes bancaires.

Il prépare tous les documents nécessaires à la clôture de l'exercice. Il prépare les comptes annuels et les met à la disposition du commissaire aux comptes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de réunion du Conseil d'Administration convoqué pour leur approbation.

Le Trésorier peut-être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité des membres en exercice, pour motif grave, dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 17 – LE BUREAU

Le bureau est composé du Directeur Général et du Trésorier, qui sont membres de droit, et d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint.

Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint sont nommés par le Directeur Général après approbation du Conseil d'Administration.

Le bureau exerce ses fonctions sous la direction du Directeur Général.

Les conditions de fonctionnement du bureau (notamment fréquence des réunions, attributions relatives des charges) sont définies dans le Règlement Intérieur.

Un rapport d'activité, établi par le bureau, sera présenté une fois par an au Conseil d'Administration. Ce rapport permettra au Conseil d'administration de déterminer les orientations de travail et de définir les objectifs stratégiques et opérationnels du Fonds.

Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint peuvent être révoqués à tout moment à la majorité des membres en exercice par le Conseil d'Administration et sur proposition du Directeur Général, pour motif grave dans le respect des droits de la défense.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts, notamment les modalités de :

- convocation du Conseil d'Administration ;
- participation d'invités de circonstances aux réunions du Conseil d'Administration ;
- nomination des éventuels comités et choix des membres de ces comités, ainsi que les modalités de fonctionnement desdits comités ;
- fonctionnement du bureau.

Le Règlement Intérieur est rédigé par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'Administration à la majorité des membres en exercice.

Ce règlement peut être modifié sur proposition de Président du Fonds ou du tiers des membres du Conseil d'Administration, dans les formes définies ci-dessus.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social du Fonds débutera à la date de publication de la déclaration de création du Fonds au Journal Officiel et clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Le Fonds établit chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe qui sont approuvés par le Conseil d'Administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Il assure la

publication de ses comptes dans les conditions fixées par l'article 140-VI de la loi du 4 août 2008 précitée et l'article 4 du décret du 11 février 2009 précité.

Le rapport d'activités, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés chaque année par le Fonds au Préfet de Paris au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé. Ces documents sont également adressés au/à la Président/e et au Conseil d'Administration de l'Université de Paris.

ARTICLE 21 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes dans les conditions fixées par l'article 140-VI de la loi du 4 août 2008 précitée et les articles 3, 4 et 5 du décret du 11 février 2009 précité.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION /LIQUIDATION

La dissolution du Fonds peut être statutaire, volontaire ou judiciaire. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République Française, aux frais du Fonds.

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration.

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, la publication de la dissolution incombe au Président, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

En cas de dissolution volontaire, le Conseil d'Administration doit décider à la majorité absolue des membres en exercice de la dissolution du Fonds.

En cas de dissolution statutaire, l'actif net restant à l'issue de la liquidation du Fonds peut être utilisé pendant un délai qui ne peut excéder six mois pour des actions conformes à l'objet du Fonds. A l'expiration du délai prévu pour la réalisation de l'objet du Fonds, le Conseil d'Administration doit décider à la majorité des membres en exercice de l'utilisation de l'actif net restant et le notifie à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'issue de la liquidation du Fonds, l'ensemble de l'actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet similaire.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu’après délibération du Conseil d’Administration conformément aux dispositions mentionnées dans l'article 12. Ces modifications devront être préalablement approuvées par le Conseil d’Administration de l'Université de Paris.

La déclaration de modification statutaire devra être transmise au Préfet de Paris dans les trois (3) mois de la décision du Conseil d’Administration.

ARTICLE 24 – SURVEILLANCE DE L’ADMINISTRATION

Le Préfet de Paris s’assure de la régularité du fonctionnement du Fonds de Dotation conformément aux dispositions de l’article 140-VI de la loi du 4 août 2008 précitée et du titre III du décret du 11 février 2009 précité. A cette fin, il peut se faire communiquer tout document et procéder à toute investigation utile.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toute contestation pouvant survenir dans l’exécution ou l’interprétation des présents statuts et de leur suite sera soumise au Tribunal compétent du ressort du siège du Fonds.

ARTICLE 26 – POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d’un original des présentes afin d’effectuer toutes les formalités auprès du service administratif compétent et pour effectuer toute publication nécessaire.

UNIVERSITÉ DE PARIS

Christine CLERICI
Présidente

